

# LA CHAPELLE SUR ERDRE

N°AC-CH-2021\_AT21\_00120

## CIRCULATION et STATIONNEMENT

### **Boulevard du Gesvres**

Travaux d'entretien de voirie au droit des arrêts bus

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien de voirie au droit des arrêts de transports en commun (ligne 86), sont entrepris par et pour le compte de Nantes Métropole (franck.prin@nantesmetropole.fr), sis Boulevard du Gesvres (entre le carrefour formé avec l'Avenue des Cinq Fleurs et le carrefour formé avec le Boulevard Henri Becquerel), sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

## ARRETE

Article 1 : Dans la période du 18 octobre 2021 au 29 octobre 2021 de 7h30 à 16h30, et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30km/h (B14).
- alternat par feux de chantier avec décompte de temps de passage (KR11j) ou par piquets K10, suivant la configuration du site et les conditions de circulation.
- Suivant les conditions de réalisations des travaux, les usagers pourraient être amenés à suivre un dévoiement de la circulation vers la voie de circulation générale dans le sens opposé de circulation, par une signalisation adaptée à la circonstance.
- accès des riverains et services conservés.
- Les deux arrêts de transports en commun seront déplacés, suivant l'avancement du chantier.
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules et engins de chantier.
- les piétons et les cyclistes seront déviés et sécurisés.
- état de propreté de la voirie maintenu en permanence.

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, ainsi que la collecte des déchets ménagers.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 16 septembre 2021

Rendu exécutoire  
par publication le



Le Maire,  
Fabrice ROUSSEL